

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES CEDEX, le
10/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/07/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CORA station service

40 rue de la Boétie
75008 PARIS 08

Références : D2022
Code AIOT : 0006512527

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/07/2022 dans l'établissement CORA station service implanté Centre Commercial du Val d'Yerres 2 91480 QUINCY SOUS SENART. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite au signalement d'un incident sur les installations de distribution/stockage de GPL au droit de la station service CORA de Quincy sous Sénart.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CORA station service
- Centre Commercial du Val d'Yerres 2 91480 QUINCY SOUS SENART
- Code AIOT : 0006512527
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

L'installation relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Retour sur la fuite de GPL
- Suivi de la station service

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	contrôle périodique 1435	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
1	Déclaration d'accident	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Collecte eaux/séparateur	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.3 et 5.10	/	Sans objet
1	Electricité/mise à la terre	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7 et 2.8	/	Sans objet
1	Moyens de lutte	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Sans objet
1	Réservoirs	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Consignes sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.7	/	Sans objet
1	Distances	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1	/	Sans objet
1	Récupération des vapeurs	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.1 et 6.1.2.1 et 6.1.2.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit communiquer les rapports relatifs aux contrôles périodiques de ses installations. De plus, il doit établir sa déclaration d'incident et communiquer tous les documents relatifs à la fuite de GPL.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Collecte eaux/séparateur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.3 et 5.10
Thème(s) : Risques accidentels, Séparateur hydrocarbures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : 5.3. Réseau de collecte</p> <p>Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée.</p> <p>Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution.</p> <p>[...]</p> <p>5.10. Aires de dépotage ou de distribution</p> <p>Dans le cas où les aires définies en préambule de l'annexe I sont confondues, la surface de la plus grande aire est retenue.</p> <p>Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Dans le cas du ravitaillement bateau, l'étanchéité de l'aire de distribution se limite à la zone terrestre.</p> <p>Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre (pelle,...).</p> <p>Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.</p> <p>Constats : L'exploitant a confirmé la présence d'un séparateur d'hydrocarbures. L'aire de dépotage présente un regard à son extrémité mais la personne présente n'a pas pu confirmer la destination des eaux collectées par ce regard. L'aire de dépotage est aménagée (topographie de la zone spécifique) de manière à ce que les écoulements restent confinés sur l'aire puis dirigés vers le regard précité.</p> <p>Observations : L'exploitant a communiqué deux bordereaux de suivi de déchets (BSD). Celui de 2020 appelle des remarques : en effet, le nom du producteur de déchet ne correspond pas au site de Quincy sous Sénart. L'exploitant apportera des précisions sur ce point.</p> <p>Le BSD de 2021 ne porte également aucune mention du site de Quincy. L'exploitant apportera les documents justifiant de l'opération réalisée sur le séparateur de la station service. De plus, l'identification sur le BSD de l'origine des déchets peut correspondre à des dispositifs concernant le parking du centre commercial et non celui de la station service.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 1 : Consignes sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, consignes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 4.7. Consignes de sécurité A. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.5 de la présente annexe ; - l'obligation du plan de prévention pour les parties de l'installation visées au point 4.6 de la présente annexe ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.5 de la présente annexe ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
Constats : Des consignes sont apposées sur la clôture de la cuve GPL.
Observations : Les consignes sont en très bon état car il semble que celles-ci aient été apposées suite à l'incident rencontré par l'exploitant. L'exploitant communiquera les procédures relatives à la mise en sécurité et l'arrêt des installations de GPL.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 1 : contrôle périodique 1435

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1.1.2. Contrôle périodique L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par aux articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure " « Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R 512-58 du code de l'environnement. » L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport de contrôle périodique relatif à ses installations (distribution de carburant, stockage de carburant, installations contenant des fluides frigorigènes).
Observations : L'inspection avait sollicité l'exploitant par courriel du 13 juillet afin d'obtenir ces éléments mais aucune réponse n'a été communiquée. L'exploitant doit mandater un organisme agréé afin de réaliser ses contrôles périodiques si ceux-ci n'ont pas été faits.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 1 : Déclaration d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.5
Thème(s) : Risques accidentels, accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant n'a pas déclaré à l'inspection le problème de fuite rencontré sur ses installations de stockage/distribution de GPL. L'inspection a pu constater que l'exploitant avait un registre des accidents/incidents mais celui-ci n'était pas complété suite à la fuite de GPL. L'exploitant a indiqué que la fuite était liée à un joint défaillant qui a été remplacé très rapidement.
Observations : L'inspection a sollicité l'exploitant par courriel du 13 juillet 2022 afin d'obtenir tous les éléments relatifs à l'incident rencontré. Cependant aucune réponse n'a été communiquée. L'exploitant doit communiquer les éléments demandés et compléter la fiche incident jointe. L'exploitant n'a pas pu indiquer le jour de la visite quel joint était en cause et n'a pas pu présenter les justificatifs relatifs à la réparation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 1 : Distances

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, éloignement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : B. Pour les installations régulièrement déclarées avant le 1er juillet 2009 au titre de la rubrique 1434 et relevant de la rubrique 1435 à sa création, les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution le plus proche des établissements visés ci-dessous, sont observées : - 17 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1re, 2e, 3e ou 4e catégorie, cette distance est réduite à 15 mètres pour les installations existant au 3 août 2003 ; - 5 mètres de l'issue principale d'un établissement recevant du public de la 5e catégorie (magasin de vente dépendant de l'installation, etc.) avec pour les installations déclarées postérieurement au 3 août 2003, l'obligation d'une issue de secours arrière ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à moins de 17 mètres des appareils de distribution ; - 17 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation. Cette distance est réduite à 10 mètres pour les installations existant au 3 août 2003 ; - 5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux susceptibles d'accueillir le public au sein de l'installation ; cette distance peut, dans le cas des appareils de distribution de carburant 2 temps, être ramenée à 2 mètres. Dans ce cas, les installations déclarées postérieurement au 3 août 2003 disposent d'une issue de secours arrière (façade du bâtiment opposée aux appareils de distribution ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à un flux thermique éventuel en cas d'incendie) ; - 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures de 2,5 mètres de haut ou lorsque les liquides inflammables distribués sont de catégorie C. Cette disposition n'est pas applicable aux installations déclarées avant le 1er janvier 1985 au titre de la rubrique 1434.
Constats : L'inspection a vérifié le respect des distances via l'utilisation de l'application GEOPORTAIL.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 1 : Electricité/mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7 et 2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Electricité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2.7. Installations électriques A. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation. [...] 2.8. Mise à la terre des équipements Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) sont mis à la terre conformément à la norme NF C 15-100, version décembre 2002, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.
Constats : L'exploitant n'a pas présenté les rapports de contrôle des installations électriques. Au niveau du local station, un bouton d'arrêt d'urgence est accessible pour les usagers.
Observations : L'exploitant doit communiquer les justificatifs de suivi des installations électriques et du contrôle de la mise à la terre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 1 : Moyens de lutte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : 4.2. Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ; - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ; - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ; - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; - pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ; - pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ; - pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ; - sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu. <p>[...]</p>
<p>Constats : Les extincteurs sont répartis sur les différents postes de distribution. Un système automatique d'extinction est présent sur le site. La signalétique est apposée sur les équipements.</p>
<p>Observations : L'exploitant communiquera le rapport relatif au contrôle des moyens de lutte contre l'incendie.</p> <p>L'exploitant confirmera la présence de la couverture antifeu.</p> <p>L'exploitant transmettra les éléments relatifs au dernier contrôle des poteaux incendie les plus proches de la station service.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 1 : Récupération des vapeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.1 et 6.1.2.1 et 6.1.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, récupération vapeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : 6.1.1. Récupération des vapeurs au remplissage des installations de stockage (Arrêté du 11 mai 2015, article 37 5° et 6°)</p> <p>Le présent point est applicable aux stations de distribution de carburant de la catégorie B à l'exception des carburants destinés à l'aviation et des stations-service d'un débit inférieur à 100 mètres cubes par an.</p> <p>Lors du déchargement de carburant de la catégorie B 0 d'une citerne de transport dans les installations de stockage des stations-service, les vapeurs générées par le déplacement de carburant sont renvoyées dans la citerne de transport au moyen d'un tuyau de raccordement étanche aux vapeurs. Lors de cette opération, un dispositif est mis en place afin que ces vapeurs ne s'évacuent pas par l'évent du réservoir de stockage de la station-service.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence d'une bouche d'évacuation des vapeurs pour le carburant de la catégorie B destinées à être raccordées à la citerne de transport (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'évents pour les carburants de la catégorie B qui ne débouchent pas à l'atmosphère (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). <p>[...]</p> <p>6.1.2.1. Récupération des vapeurs (Arrêté du 8 juillet 2016, article 2 1° et 2°)</p> <p>Les stations-service dont le volume distribué est supérieur à 500 mètres cubes par an sont équipées de systèmes actifs de récupération des vapeurs afin de permettre le retour d'au moins 80 % des vapeurs dans les réservoirs fixes des stations-service. « Le rapport vapeur / essence est supérieur ou égal à 0.95, mais inférieur ou égal à 1.05. ».</p> <p>6.1.2.6. Maintenance du système de récupération (Arrêté du 8 juillet 2016, article 2 4°)</p> <p>L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe III « du présent arrêté jusqu'au [date de publication du présent arrêté au Journal officiel] inclus puis à la norme NF EN 16321-2 version de novembre 2013 à compter du [lendemain de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel] ». Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques pendant un délai d'au moins six ans.</p> <p>Objet du contrôle : présentation du dernier certificat de contrôle de l'installation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</p> <p>Constats : L'exploitant a présenté le certificat pour le système RV1 (daté du 30/08/2007). L'exploitant a présenté les résultats du contrôle RV2 en date de juillet 2021. Sur les postes de distribution est apposée la signalétique du système de récupération des vapeurs.</p> <p>Observations : Les résultats pour le contrôle RV2 sont conformes. L'exploitant transmettra néanmoins le dernier contrôle semestriel de 2022.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 1 : Réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2

Thème(s) : Risques accidentels, Réservoirs

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

4.10.2. Cas des stockages enterrés de liquides inflammables

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé.

Objet du contrôle pour les réservoirs :

- présence de la double enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence d'un détecteur de fuite, lequel est accessible, pour les installations déclarées à compter du 1er janvier 2009 (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Objet du contrôle pour les événements (uniquement pour les installations déclarées ou autorisées après le 18 juillet 1998) :

- les événements sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- les événements soumis à la récupération des vapeurs sont séparés des autres événements (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Objet du contrôle pour les systèmes de détection de fuite :

- les systèmes de détection de fuite sont conformes à la norme en vigueur à la date de mise en service (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- positionnement des alarmes visuelle et sonore pour être vues et entendues du personnel (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation des certificats de vérification tous les cinq ans (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- affichage du dernier contrôle près de la bouche de dépotage ;
- présentation du fichier de suivi annuel des essais des alarmes par l'exploitant.

Constats : L'exploitant a présenté 3 rapports de contrôle quinquennal du 14/09/2021 des détecteurs de fuite (cuves 1, 2 et 3) : les dispositifs sont fonctionnels.

La cuve 1 contient les essences (100 m³), la cuve 2 le gazole. (la 3 contient 15 m³ d'un produit non identifié sur le rapport).

Le test des alarmes a été concluant.

La zone des événements nécessite un nettoyage car la présence de nombreuses ronces masque la base des événements. La tresse n'a pas pu être constatée.

Le contrôle acoustique d'étanchéité du compartiment 1.3 est conforme (contrôle décennal du 29/09/21). Ceux pour les compartiments 1.2, 1.1 en date du 29/09/21 et ceux pour les compartiments 2.1, 2.2, 2.3 en date du 14/09/21 sont également conformes.

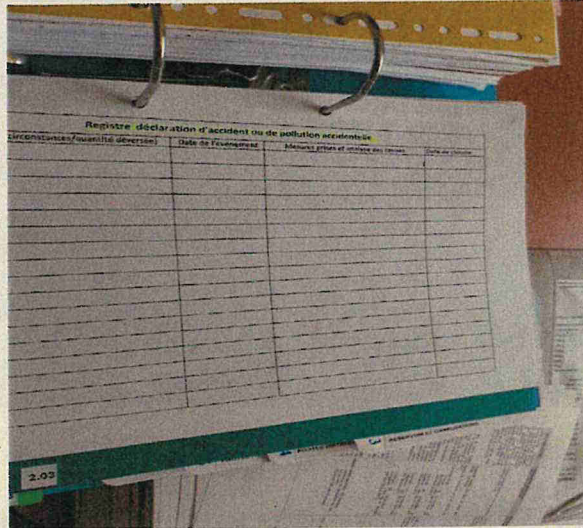
Observations : L'exploitant doit nettoyer la zone des événements et prendre des photos justifiant de la présence et du bon état de la tresse de mise à la terre.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

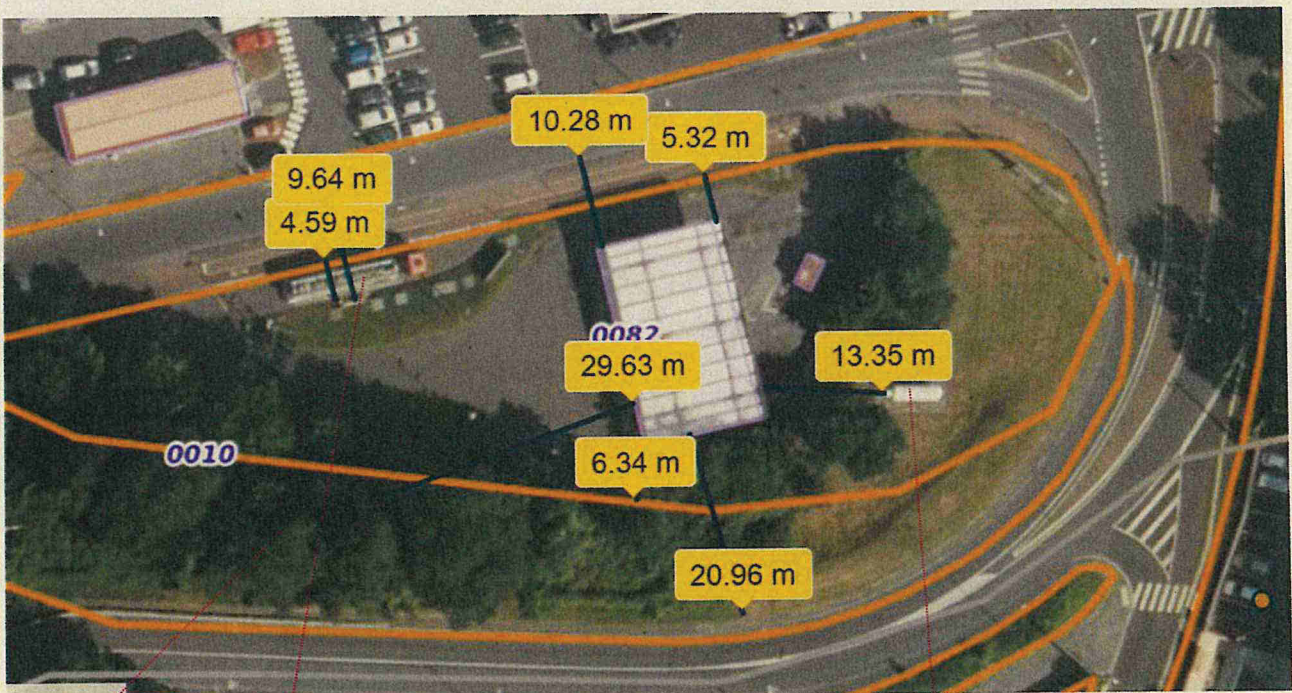
Proposition de suites : Sans objet

Photos Visite établissement CORA Quincy sous Sénart Visite du 12 juillet 2022

registre



Distances d'éloignement

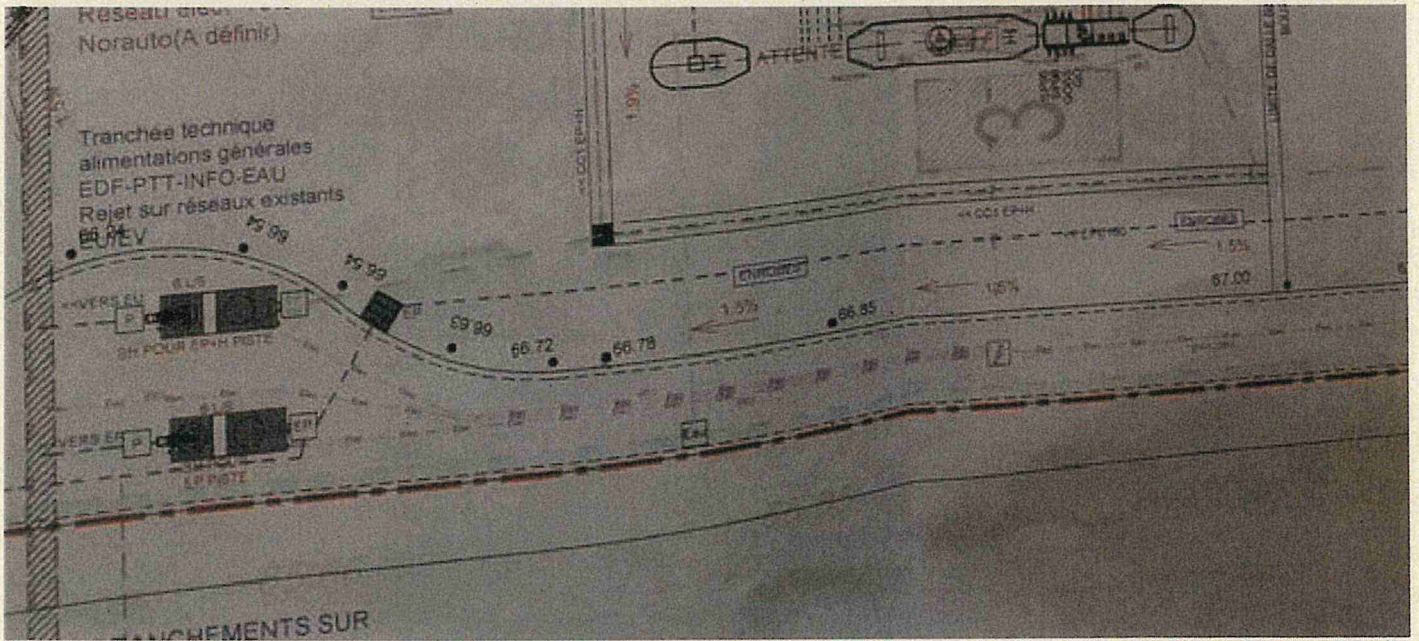


Events

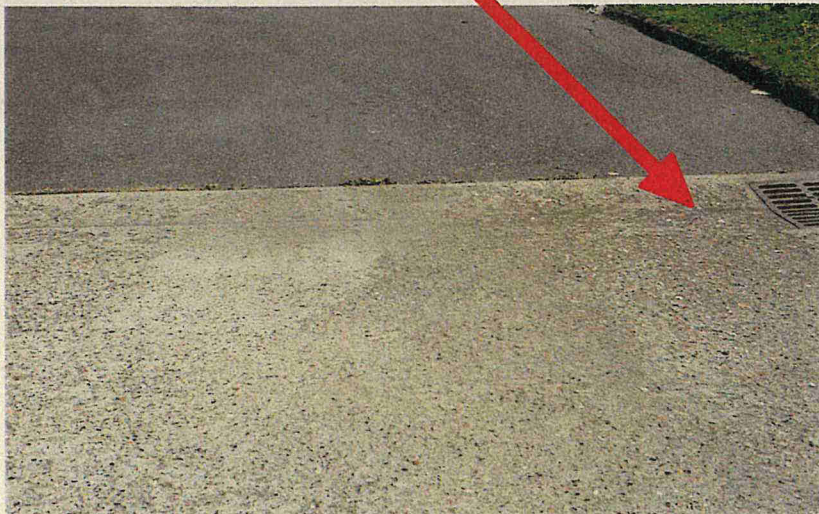
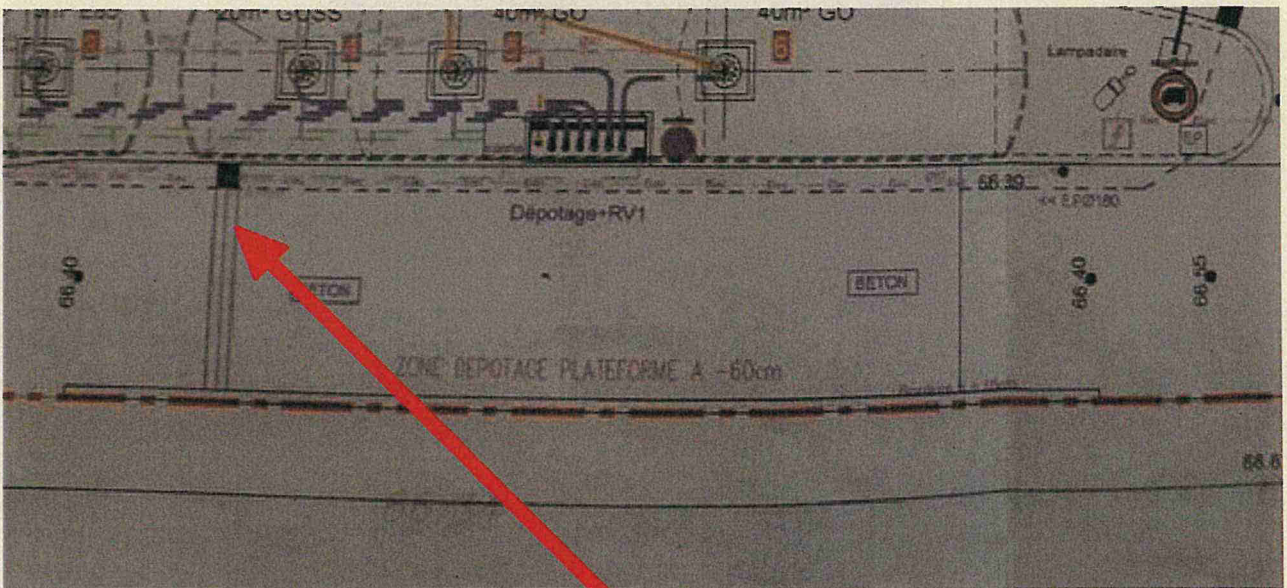
aire dépotage

cuve GPL

extrait plan réseaux confirmant la présence du séparateur d'hydrocarbures pour la station service



zone de dépotage



Béton en bon état de la zone de dépotage

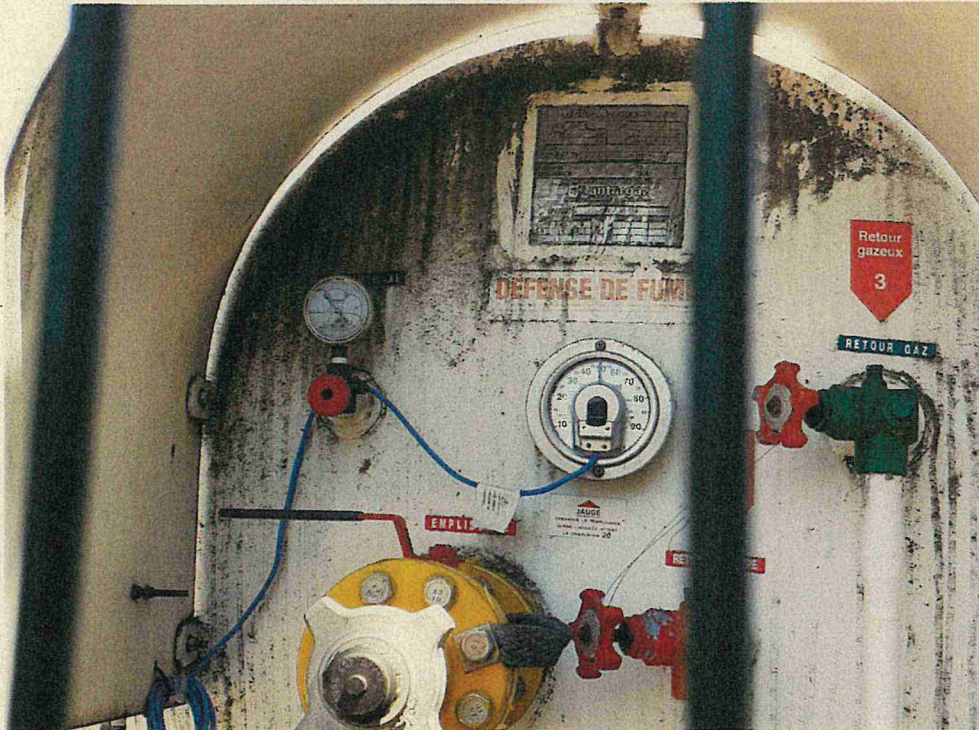
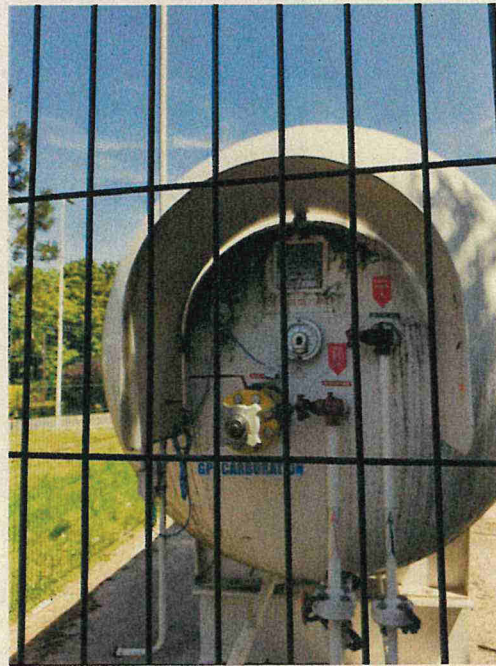


Bac à sable (pelle endommagée)



consignes cuve GPL

cuve GPL



Suivi station

détecteur fuite cuve 2.1 (conforme)

Traktion Services France SAS

TSG

Numéro de Prédit Verbal : 617748112

IN 95 943 B annexe 3

Procès Verbal de contrôle quinquennal et de mise en service des systèmes de détection de fuites à liquide de classe II pour réservoirs ou tuyauteries à double paroi (type H)

Intervention CTRPAC Impression, N° 1 954, sous des impératifs et parties dépendantes par voie indirecte. Rappel : le contrôle annuel des systèmes de détection de fuites doit être fait et enregistré dans le Livret de l'Équipement.

Contrôle Initial (mise en service) **Contrôle quinquennal** Site à Intervention sur installation existante.

Organisme ayant effectué le présent contrôle : **Tahheim**

Nom de la Société : **Tahheim**

En date du : **20/09/21**

Client de site : **CORA BOUSSY ST ANTOINE 24H/24H**

Adresse : **BOUSSY ST ANTOINE 91800**

Hauteur (cm)	Enfouie *	Stratifié *	Hauteur de la zone	Capacité totale	Date de fabrication	Constructeur	Parties de la cuve / tuyauterie
30	N°1	N°2	100 m3	N°5			Dans chemin
40 m3		GOA				EN	
40 m3						EN / SP	

Partie réservée au contrôle des systèmes de détection de fuites des tuyauteries équipées en DE

Intervenant de l'Etat	Intervenant de l'exploitant (I)	Produit utilisé	Valeur
AFRISO	CE0123	Méthadim-R	

Nombre de Press de fonctionnement

- Etat du détecteur à l'arrivée : **En fonction**
- Présence d'une zone de purge : **Bon**
- Fait du liquide de détecteur dans le bac tampon : **Bon**
- Concentration mesurée : **-17°C** / **bon** / **44°C**
- Position du bac tampon conforme : **Bon**
- Condition entre le bac tampon et le réservoir : **Bon**
- a) Cette condition est en partie vers le réservoir : **Bon**
- b) Cette condition est en bon état : **Bon**
- Fonctionnement du bouton test/alarme sonore : **Conforme**
- Fonctionnement du bouton test/alarme visuelle : **Conforme**
- Fonctionnement de l'alarme sonore : **Conforme**
- Fonctionnement de la sonde : **Conforme**
- Repet d'alarme : **Conforme**
- Alimentation ou courant permis : **Bon**
- Alimentation ou courant permis : **Bon**

Signature : **CONFORME**

Site de l'exploitant : **BOUSSY ST ANTOINE**

Signature de l'exploitant : **Duyal**

Document valide après vérification des données par la cellule contrôles réglementaires versés de signature électronique.

Contrôle acoustique

Test d'étanchéité de ... selon le rapport du livre II annexe 10

Contrôle Initial (mise en service)

Intervention suite à travaux

Contrôle Décennal

Contrôle Quinquennal

Test de résistance à l'azote selon les spécifications constructeur (**):

Récapitulatif des Contrôles d'Étanchéité Acoustiques ou Hydrauliques

N° compartiment et produit	hauteur de produit avant intervention	hauteur de produit après intervention	hauteur d'eau avant intervention	hauteur d'eau après intervention	Quantité de produit détruit	N° de PV associé	État
1.1 - E10	85 cm	95 cm	0	0	0	617748 A4	Étanche
1.2 - SP98	54 cm	54 cm	0	0	0	617748 A5	Étanche
1.3 - E85	95 cm	95 cm	0	0	0	617748 A6	Étanche

Acceptation de l'exploitant de consigner la ou les parties de l'installation **NON-CONFORME** notée(s) ci-dessus (oui / non)

oui / non / sans objet

Récupération des vapeurs

CERTIFICAT DE MISE EN SERVICE DE LA RECUPERATION DES VAPEURS "PHASE 1"

Je soussigné, **Alain FROMENT** agissant en qualité de responsable de la société **E.T.P. 4, Rue Gustave Eiffel 45500 GIEN**

atteste la présence et la mise en service des dispositifs de récupération des vapeurs d'hydrocarbures "phase 1" tel que prévu dans la réglementation en vigueur formalisée par

L'arrêté du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service.

Lieu de l'installation : **Centre commercial
Station service Cora Val d'Yerres
91800 BOUSSY SAINT ANTOINE**

Date de mise en service : **30 Août 2007**

Cachet commercial

E.T.P.
4, Rue Gustave Eiffel - 45500 GIEN
Tel. : 02 38 57 86 07 - Fax : 02 38 35 06 97
E. mail : etpgien@wanadoo.fr

Fait à : **GIEN**

Le : **30 Août 2007**

Le Responsable

Suivi cuve GPL

MÉTROLOGIE
17, rue Gustave Eiffel - 75108 Paris Cedex 12
Tél. 01 47 33 99 00 - Fax 01 47 33 99 01
www.metrologie.com

CONSTAT DE VERIFICATION PERIODIQUE

Agréé sous le N° 21.16.400.001.1 du 22 avril 2021
Le présent agrément vaut pour tout le territoire national.
Région : ILE DE FRANCE

N° P G1 22 54703 Date 03/01/2022
Ce constat comprend une page

**VERIFICATION PERIODIQUE D'UN ENSEMBLE DE MESURAGE
ROUTIER POUR GPL
CLASSE D'EXACTITUDE : 1**

Cette vérification a été exécutée conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 juin 2002

Demandeur de la vérification : **ANTARGAZ
SERVICE DIRECTION RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT
3 PLACE DE SAVERNE
92901 PARIS LA DEFENSE CEDEX**

- Lieu de vérification -
**CORA
CENTRE COMMERCIAL
VAL D'YERRES 2
RUE DE LA MARNIERE
91801 BOUSSY SAINT ANTOINE**

CET, DAM, CVI, AMS N° : **T. 10096 GEN 14**
EM N° : **D. 1422/177**

Repère du client : 11E416

Les différents constituants de l'ensemble de mesurage vérifiés :

Dispositif d'élimination des gaz	Modèle : _____	N° série : _____
Compteur	Modèle : GPL700 / R61700	N° série : GA 00005
	Modèle : _____	N° série : _____

**Pompe 00113
RA**

suivi cuve GPL (seconde partie constat de vérification périodique) 18/01/2022

Compteur d'élimination des gaz
 Compteur
 Température
 Pression
 Dispositif indicateur / calculateur
 Compensateur mécanique de temp.
 Conducteur de masse volum.

Modèle de mesurage vérifiés :
 Modèle : GPL700 / R61700
 Modèle :
 Modèle :
 Modèle : Wwe
 Modèle :
 Modèle :

ANTOINE
 EM N° T 10096 CEM 1H
 D 1422197
 N° série :
 N° série : GA 0000-5
 N° série :
 N° série :
 N° série : 2014 DV 07166
 N° série :

principales inscriptions réglementaires portées par l'instrument :
 Nature liquide mesuré : GPL
 Débit maximal : 3.0000 M3/H
 Livraison minimale : 5 L
 Unité de graduation : LITRE

Les instruments satisfont-ils aux conditions définies par la réglementation : **OUI** ~~NON~~
 Motif du refus (ou anomalies) :
 Date de la vérification : 18.01.2022
 - Le responsable - Signature :
 Nom : JY PERSON

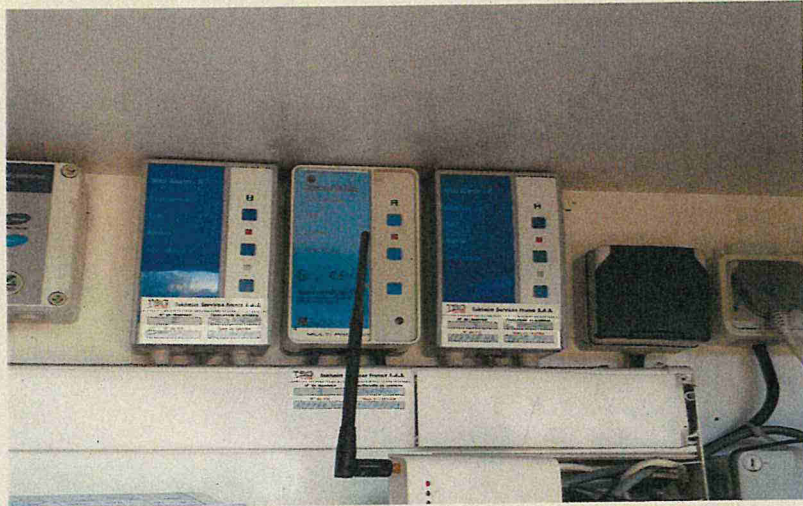
Apposées sur l'instrument : AU54
 Apposée sur l'instrument : **VERTE** ~~ROUGE~~

La vérification a été effectuée conformément à la procédure : PT030
 Incertitude de mesure : <= 1/3 EMT

Imprimé N°20 Indice 04/2009

Alarmes séparateur et détecteurs fuite





vues générales (présence des extincteurs et système automatique d'extinction)



